

Document:-  
**A/CN.4/SR.2735**

**Compte rendu analytique de la 2735e séance**

sujet:  
**Réserves aux conventions multilatérales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**2002, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/ilc/index.htm>)*

non pas comme ayant été retirée mais comme n'ayant jamais été formulée du tout. La seconde option consiste à adopter l'approche de la Commission, telle qu'elle s'exprime dans les Conclusions préliminaires de la Commission du droit international concernant les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme, adoptées par la Commission à sa quarante-neuvième session, par lesquelles c'est à l'État ou à l'organisation internationale réservataire qu'il appartient de tirer les conséquences de cette constatation. Le paragraphe 2 du projet de directive 2.5.4 consacrera cette seconde option. Le Rapporteur spécial reconnaît ne pas être très à l'aise en ce qui concerne l'introduction du projet de directive, attendu qu'il pense qu'il ne serait pas sage de renouveler les longs et sérieux échanges de vues qui ont eu lieu à la Commission à sa quarante-neuvième session. Il préférerait partir du principe que la Commission est déjà parvenue à une conclusion en matière de politique générale sinon à l'unanimité, du moins à une grande majorité. Il appelle l'attention sur les débats de cette session-là, auxquels fait référence la note de bas de page du rapport correspondant au texte du projet de directive.

20. La façon de progresser la plus élégante lui semble être d'adopter le projet de directive 2.5.X (Retrait des réserves tenues pour illicites par un organe de contrôle de la mise en œuvre d'un traité) qui figure au paragraphe 216 du rapport. Il serait libellé comme le projet de directive 2.5.4, mais avec la phrase supplémentaire suivante : « Le retrait total ou partiel de la réserve constitue pour cet État ou cette organisation internationale un moyen de s'acquitter de ses obligations à cet égard. » L'idée est que, bien que, de toute évidence, le retrait soit la réponse la plus appropriée à une constatation d'illicéité, dans certains cas, l'État ou l'organisation internationale réservataire peut juger un retrait total par trop radical. En pareil cas, la modification ou le retrait partiel de la réserve pourrait suffire. La solution présentée par le libellé du projet de directive 2.5.X semble couvrir toutes les éventualités.

*La séance est levée à 11 heures.*

## 2735<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 24 juillet 2002, à 10 h 5*

*Président* : M. Robert ROSENSTOCK

*Présents* : M. Al-Marri, M. Baena Soares, M. Brownlie, M. Candioti, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Daoudi, M. Dugard, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Kemicha, M. Koskeniemi, M. Mansfield, M. Momtaz, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Tomka, M. Yamada.

### Les réserves aux traités<sup>1</sup> (*suite*) [A/CN.4/526 et Add.1 à 3<sup>2</sup>, A/CN.4/521, sect. B, A/CN.4/L.614, A/CN.4/L.623]

[Point 3 de l'ordre du jour]

#### SEPTIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

1. M. GAJA félicite le Rapporteur spécial de l'analyse très fouillée à laquelle il a procédé dans son septième rapport (A/CN.4/526 et Add.1 à 3). Il arrive pourtant au Rapporteur spécial d'y inviter la Commission à se prononcer sur des propositions trop évidentes ou à s'aventurer dans des domaines qu'il serait plus sage de laisser de côté. C'est le cas par exemple du projet de directive 2.5.4 (Retrait des réserves tenues pour illicites par un organe de contrôle de la mise en œuvre d'un traité), dont le paragraphe 1 énonce une évidence. En effet, le retrait d'une réserve est nécessairement le fait de l'État auteur et la constatation de l'illicéité ne peut donc jamais constituer un retrait. Une constatation d'illicéité pourrait avoir pour effet soit d'obliger l'État auteur à retirer sa réserve, soit de lui en recommander le retrait. Il semble que le texte privilégie la première hypothèse. Or, il est loin d'être certain qu'un organe de contrôle ait le pouvoir implicite d'obliger l'État auteur de la réserve à la retirer. M. Gaja rappelle que la Commission avait traité de la question de l'autorité de l'organe de contrôle de manière assez différente dans ses Conclusions préliminaires concernant les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme, adoptées à sa quarante-neuvième session<sup>3</sup>. Elle avait alors considéré que, là où les traités sont muets, les organes de contrôle créés par eux ont compétence pour faire des observations et formuler des recommandations en ce qui concerne notamment la licéité des réserves émises par les États.

2. De l'avis de M. Gaja, la question de savoir si ces organes ont autorité pour obliger ou pour recommander relève de l'interprétation du traité concerné. Toute règle générale à cet égard aurait nécessairement une valeur limitée. C'est pourquoi il n'y a pas lieu de préciser la conséquence de la constatation d'illicéité, du moins en ce qui concerne le retrait des réserves. La question qui pourrait se poser, le cas échéant, est celle du pouvoir d'annuler la réserve réputée inadmissible.

3. M. Gaja propose de ne pas renvoyer au Comité de rédaction le projet de directive 2.5.4 dans son ensemble, la première partie parce qu'elle est évidente, et la seconde parce qu'elle n'est pas nécessaire.

4. Mme ESCARAMEIA félicite le Rapporteur spécial de l'approche suivie dans son rapport, appréciant tout particulièrement le fait qu'il n'hésite pas à y exposer ses doutes.

5. Revenant tout d'abord sur la section C du rapport, consacrée aux relations de la Commission avec notamment les organes chargés des droits de l'homme, Mme Escarameia dit que la Commission devrait, à son sens, avoir

<sup>1</sup> Pour le texte des projets de directive provisoirement adoptés à ce jour par la Commission, voir *Annuaire... 2001*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), chap. VI, par. 156, p. 189.

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 2002*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> Voir 2734<sup>e</sup> séance, note 7.

des contacts aussi nombreux que possible avec les autres organes qui s'intéressent à la question des réserves. Cela lui paraît d'autant plus important que le risque de fragmentation du droit international a été reconnu par tous comme une source primordiale de préoccupation. Ainsi, il ne faudrait pas que la Commission adopte un régime qui s'écarte par trop des décisions prises par la Commission des droits de l'homme en ce qui concerne les réserves. De l'avis de Mme Escarameia, la Commission devrait s'employer à demander l'opinion des autres organes qui travaillent dans le même domaine.

6. Abordant ensuite les projets de directive relatifs au retrait des réserves proposés par le Rapporteur spécial dans son septième rapport, Mme Escarameia se dit favorable au maintien de l'expression « [à] moins que le traité n'en dispose autrement » au début du projet de directive 2.5.1 (Retrait des réserves), même si elle peut paraître superflue. Elle considère qu'il a sa place dans le Guide de la pratique et qu'en la matière il vaut mieux pécher par excès que par défaut. En ce qui concerne le projet de directive 2.5.2 (Forme du retrait), elle y souscrit complètement, la forme écrite apportant la certitude qui est nécessaire en droit international. Quant au projet de directive 2.5.3 (Réexamen périodique de l'utilité des réserves), elle apprécie l'approche créative suivie par le Rapporteur spécial et approuve le projet de directive, tout en s'interrogeant sur la nécessité de retirer des réserves devenues obsolètes, qui de toute façon n'étaient pas applicables en la matière. Il serait utile de mentionner également au paragraphe 2 du texte les appels lancés par les organes de contrôle de l'application des traités, étant donné que les législations internes sont parfois floues et que les juristes ne sont pas toujours d'accord.

7. Tout en souscrivant à la teneur générale du projet de directive 2.5.4, Mme Escarameia estime qu'il faudrait tenir compte des différents cas de figure qui peuvent se présenter. En effet, il pourrait s'agir non seulement d'organes créés par des traités mais aussi d'organes juridictionnels. Or, les pouvoirs de ces instances ne sont pas les mêmes, puisque certains n'ont qu'un pouvoir de recommandation alors que d'autres disposent d'un pouvoir plus contraignant. Enfin, le paragraphe 2 lui semble, du moins dans la version anglaise, présenter une erreur de logique : si l'État ou l'organisation auteur de la réserve « *must act accordingly* » (doit en tirer les conséquences), le retrait s'impose, ce que ne rend pas l'expression « *it may fulfil its obligations by withdrawing the reservation* ». Pour résumer, la disposition a sa place dans le projet de guide de la pratique, mais il y aurait lieu de distinguer entre les situations différentes auxquelles on peut avoir affaire.

8. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA partage l'opinion de Mme Escarameia selon laquelle la Commission devrait se montrer disponible et ouverte envers les organes qui s'occupent des mêmes questions.

9. Les projets de directives 2.5.1 et 2.5.2 soulèvent des points intéressants puisqu'ils portent sur le moment du retrait et l'initiative du retrait, qui relèvent tous deux du pouvoir discrétionnaire de l'État. Il est clair que la réserve comme son retrait ont un caractère unilatéral. Cela étant, il faudrait s'interroger sur l'utilité de faire figurer ces dispositions dans le Guide de la pratique. En effet, elles reprennent les termes mêmes des articles 22, paragraphe 1,

et 23, paragraphe 4, communs aux Conventions de Vienne de 1969 et 1986. De l'avis de M. Pambou-Tchivounda, le Guide pourrait se contenter de renvoyer à ces dispositions.

10. On peut comprendre le sens et l'intérêt des projets de directives 2.1.1 (Forme écrite), 2.1.2 (Forme de la confirmation formelle), 2.1.6 (Procédure de communication des réserves), 2.1.7 (Fonctions du dépositaire) et 2.4.3 (Moment auquel une déclaration interprétative peut être formulée), qui ont l'avantage de développer la fonction du mode de l'écrit et d'articuler autour de ce mode des régimes spécifiques, des régimes voisins et des régimes complémentaires à celui de la réserve. En revanche, en ce qui concerne les objections aux réserves et au retrait de celles-ci, l'exigence de la communication écrite est déjà prise en compte par les Conventions de Vienne. Il n'est donc pas utile de la préciser.

11. Le projet de directive 2.5.3 soulève des difficultés parce que le réexamen de l'utilité des réserves ne touche pas à la procédure, mais au fond, que ce soit en ce qui concerne les motifs de l'examen ou les motifs de l'auteur à envisager le retrait des réserves. Ce projet pose deux types de problèmes que le rapport n'évoque pas : les conditions du retrait et le rôle de la désuétude des réserves.

12. Le projet de directive 2.5.4 donne lieu, quant à lui, à un autre type de problème qu'il faudra examiner en plénière. M. Pambou-Tchivounda souscrit aux observations générales de M. Gaja à ce sujet mais se pose aussi des questions concernant la forme de la constatation d'illicéité, sa nature et sa portée. Ainsi, doit-on considérer que la constatation d'illicéité lie l'auteur de la réserve ? Cette question pose le problème de la nature de l'organe de contrôle qui formule la constatation. Il peut s'agir en effet d'un organe politique, d'un organe juridictionnel ou d'un organe *sui generis*. Il faudrait donc tenir compte de cette diversité dans le projet de directive et décliner les cas de figure possibles.

13. Quant au paragraphe 2 du projet de directive 2.5.4, il n'a de valeur que si la constatation d'illicéité s'impose et entraîne une obligation de retrait; l'auteur de la réserve doit alors s'y conformer. Mais s'il s'agit d'une recommandation, alors le paragraphe 2 n'a pas de sens. Il faudrait introduire une nouvelle disposition en amont de la directive 2.5.4 ou prévoir, à défaut, un stade intermédiaire qui s'insérerait entre les paragraphes 1 et 2.

14. Toutes ces questions renvoient à celle de l'autorité de l'organe de contrôle ou de l'opposabilité de la constatation d'illicéité, question qui renvoie elle-même à la licéité de la réserve, qui se retrouve de part et d'autre de la problématique, qu'on l'aborde par le biais de la définition ou par celui de la procédure. Si l'on veut que le Guide de la pratique acquière toute son utilité, il faut régler ces questions avec toute la précision voulue.

15. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en tant que membre de la Commission, souscrit à l'observation faite par M. Gaja au sujet du projet de directive 2.5.4. Il est vrai que si l'État « *must act accordingly* », le retrait s'impose. Or l'État n'est pas obligé de suivre les recommandations d'un organe de contrôle.

16. M. DUGARD estime qu'en ce qui concerne la concertation avec d'autres organes sur le sujet des réserves aux instruments relatifs aux droits de l'homme, la Commission devrait d'urgence prendre l'initiative car la pratique se développe rapidement dans ce domaine. Il faudrait profiter de ce que la plupart des organes de droits de l'homme se réunissent en même temps qu'elle pour nouer les contacts personnels nécessaires. Peut-être le Président et le Rapporteur spécial pourraient-ils prendre des dispositions en vue d'organiser une réunion officieuse avec les parties intéressées au cours de la session suivante.

17. Le PRÉSIDENT dit qu'il a eu plusieurs entretiens avec les personnes intéressées, mais qu'ils sont restés sans suite.

18. M. MANSFIELD pense comme Mme Escarameia et M. Dugard que la question qui se pose est de savoir qui doit prendre l'initiative. À son avis, la Commission doit se montrer volontariste pour faire avancer les choses.

19. Le PRÉSIDENT se déclare disposé, si tel est l'avis de tous les intéressés, à adresser une lettre succincte aux présidents de la Sous-Commission des droits de l'homme et du Comité des droits de l'homme leur demandant de se mettre en rapport avec la Commission dans la perspective d'un échange de vues officieux qui aurait lieu à la session suivante. Pour sa part, il ne pense pas que la Commission ait manqué de faire savoir qu'elle était désireuse d'un tel échange, mais le fait est que ses « conclusions préliminaires » n'ont eu aucun écho.

20. M. MANSFIELD se demande s'il est bien nécessaire d'adopter une démarche officielle et s'il ne serait pas plus judicieux de contacter directement les personnes intéressées et de se mettre au travail avec elles sans s'embarrasser de formalités.

21. M. PELLET (Rapporteur spécial) craint que les choses ne soient plus compliquées. À sa quarante-neuvième session, la Commission a pris l'initiative d'adopter ses Conclusions préliminaires concernant les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme. Une lettre a alors été adressée aux présidents des organes de droits de l'homme, leur demandant de faire part de leurs observations au Rapporteur spécial. À ce jour, un seul a daigné répondre formellement, le Comité des droits de l'homme. Par le truchement de sa présidente, il a adressé une réponse assez sèche, très peu argumentée, d'où il ressortait qu'il était en désaccord avec la Commission. Par la suite, cette dernière a reçu une lettre des présidents des organes de droits de l'homme dans laquelle ceux-ci endossaient purement et simplement la réponse de la présidente du Comité des droits de l'homme. Un peu plus tard, Mme Hampson, membre de la Sous-Commission des droits de l'homme, a proposé à celle-ci d'établir un rapport sur les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme. Mais la Commission des droits de l'homme s'oppose tous les ans à la poursuite des travaux de la Sous-Commission sur ce sujet, ne voyant pas en quoi cette étude est nécessaire et ne fait pas double emploi avec les travaux de la CDI. Il a été demandé à plusieurs reprises à Mme Hampson de prendre contact avec le Rapporteur spécial, ce qu'elle n'a jamais fait. Lui-même s'est mis en rapport à plusieurs reprises avec elle à titre privé pour s'entendre dire qu'elle lui communiquerait les

résultats de ses travaux dès qu'ils seraient achevés, mais il attend toujours qu'elle le fasse. C'est pourquoi, contrairement à M. Mansfield, il pense que la CDI doit prendre une position officielle. Il conviendrait que le Président et le Rapporteur spécial signent tous les deux une lettre au Président de la Sous-Commission des droits de l'homme et à Mme Hampson et aussi que l'on relance l'ensemble des présidents des organes de droits de l'homme, en particulier celui du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, lequel est très actif et a des idées intéressantes en matière de réserves. Il serait utile d'inviter des représentants de chacun des organes concernés à venir participer aux débats de la session suivante, ne serait-ce que parce qu'il faudra bien un jour reprendre l'examen des « Conclusions préliminaires ». En raison des incidences financières, il serait préférable que cela se passe dans une période où la Commission se réunit en même temps que les organes concernés à Genève.

22. M. CANDIOTI appuie la proposition du Rapporteur spécial et son idée d'une lettre cosignée par le Président et le Rapporteur spécial. Cette proposition devrait être consignée dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur ses travaux.

23. Le PRÉSIDENT croit comprendre qu'il se dégage un appui général à l'approche suggérée par le Rapporteur spécial comme suite à la volonté expresse de la Commission de se mettre en rapport avec les organes en question et qu'une lettre demandant officiellement d'aménager des possibilités de consultation au cours de la session suivante à Genève serait une solution conforme aux vues des membres de la Commission. Il élaborera avec le Rapporteur spécial un projet de lettre qui sera distribué à la Commission puis adressé aux parties intéressées afin de les inciter à une certaine concertation.

24. M. PELLET (Rapporteur spécial), présentant les projets de directives 2.5.5 à 2.5.6 *ter*, qui portent sur la procédure de retrait des réserves, dit que ce qui frappe dans les Conventions de Vienne de 1969 et 1986 sur ce point, c'est leur silence. Dès lors, on ne peut procéder de la même manière que pour les projets 2.5.1 et 2.5.2 présentés à la séance précédente et pour beaucoup d'autres projets déjà adoptés : les Conventions de Vienne ne sont d'aucun secours, on ne peut les paraphraser.

25. Le Rapporteur spécial a donc pensé que l'on pouvait se référer à la procédure de la formulation des réserves et s'en inspirer en ce qui concerne leur retrait, quoiqu'il faille se méfier de la règle du parallélisme des formes, qui est usuelle en droit interne mais dont il n'est pas évident qu'elle soit transposable en droit international, ne fût-ce que du fait du moindre formalisme du droit international par rapport au droit interne. Il croit cependant que l'on peut partir des règles relatives à la procédure de formulation des réserves et voir si elles sont transposables en matière de retrait – étant entendu que, même pour la formulation des réserves, les Conventions de Vienne de 1969 et 1986 ne sont pas très détaillées et que, dans bien des cas, il a été obligé de se référer aux directives du Guide de la pratique déjà adoptées par la Commission. À cet égard, il fait observer qu'il a rédigé le septième rapport avant que la Commission n'adopte les projets de directive perti-



nents issus de son sixième rapport<sup>4</sup>. Il sera donc conduit à proposer certaines modifications mineures aux projets de directive contenus dans son septième rapport de façon à les mettre en harmonie avec les projets de directive adoptés à la séance précédente en matière de formulation des réserves.

26. Tel est le cas de la directive 2.5.5 qu'il avait intitulée « Compétence pour retirer une réserve ». La Commission a préféré retenir, pour le titre du projet de directive 2.1.3, qui est le pendant et la source d'inspiration du projet de directive 2.5.5, l'expression « Formulation d'une réserve au plan international ». Par souci de cohérence, il serait donc préférable d'intituler le projet de directive 2.5.5 « Formulation du retrait d'une réserve au plan international ».

27. De même, puisque la Commission a préféré la version longue du projet de directive 2.1.3, le Rapporteur spécial pense qu'il est logique d'adopter comme point de départ du projet de directive 2.5.5 la version longue reproduite au paragraphe 139 du rapport et donc que l'alternative qu'il avait proposée n'a pas lieu d'être : il faut procéder pour le retrait de la même manière que pour la formulation et préférer la version longue, à moins que l'on ne renonce à inclure dans le Guide de la pratique des directives précises en matière de procédure de retrait des réserves et que l'on se borne à un projet de directive 2.5.5 renvoyant, *mutatis mutandis*, aux projets 2.1.3 et 2.1.4 adoptés à la séance précédente et qui concernent la procédure de formulation.

28. Le Rapporteur spécial présente cette possibilité de formulation de projets de directive concis aux paragraphes 141 et 142 du rapport mais il doit dire qu'il n'en est pas partisan, et ce pour deux raisons : tout d'abord, un tel renvoi ne lui paraît pas correspondre aux besoins pratiques auxquels le Guide doit répondre. Il faut que les utilisateurs puissent trouver clairement toutes les directives dont ils ont besoin là où ils les cherchent logiquement, et mieux vaut pour cela répéter que renvoyer. Ensuite, et surtout, *mutatis mutandis* ne signifie pas « purement et simplement ». En effet, on ne peut se borner à appliquer au retrait des réserves les règles énoncées dans le projet 2.1.3 en matière de formulation des réserves. Dans les grandes lignes, les procédures de retrait et de formulation doivent certainement être similaires, mais pas identiques, et des adaptations sont nécessaires.

29. Comme l'indique le Secrétariat dans la dernière édition du *Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux*, « [l]e retrait doit être fait par écrit et sous la signature de l'une des trois autorités qualifiées puisqu'il aboutit normalement, en substance, à modifier le champ d'application du traité »<sup>5</sup>. Dans le passé, la position du Secrétaire général de l'ONU a été un peu plus souple, mais le Rapporteur spécial croit que la nouvelle formule claire et nette reproduite au paragraphe 128 du rapport est fondée. Après tout, le retrait d'une réserve signifie que l'État qui y procède accepte le contenu du traité de manière plus complète qu'auparavant et il semble assez logique que ceci ne puisse être fait que par les autorités qui peuvent représenter l'État ou l'organi-

sation internationale pour exprimer le consentement à être lié par le traité. Ceci étant, la pratique, maintenant très rigide, du Secrétaire général de l'ONU n'est pas suivie avec autant de fermeté par d'autres organisations internationales dont les secrétaires généraux sont d'importants dépositaires de traités internationaux et, en particulier, cette rigidité n'a pas les faveurs du Conseil de l'Europe qui admet que le retrait d'une réserve peut être notifié par le représentant permanent de l'État réservataire auprès de l'organisation.

30. Donc, à tous ces égards, il n'y a pas d'inconvénient à transposer en matière de retrait les indications figurant dans le projet de directive 2.1.3 en ce qui concerne la formulation des réserves : « sous réserve des pratiques habituellement suivies au sein des organisations internationales dépositaires », le retrait peut être effectué par les mêmes personnes que celles qui peuvent exprimer le consentement de l'État à être lié et formuler des réserves. Pourtant, deux adaptations au texte du projet de directive 2.1.3 sont nécessaires, comme le Rapporteur spécial l'explique au paragraphe 140. D'une part, s'il s'agit d'un plénipotentiaire, celui-ci doit produire des pouvoirs distincts, spécialement établis pour le retrait et non des pleins pouvoirs aux fins de l'adoption ou de l'authentification du traité, ou de l'expression du consentement à être lié – ne fût-ce que parce que le retrait peut intervenir bien des années plus tard et que, la plupart du temps, l'individu qui va retirer la réserve au nom de l'État sera différent de l'individu qui a exprimé le consentement de l'État à être lié. Mais quand bien même l'individu serait le même, le retrait de la réserve signifie que ses instructions ont changé et que de nouveaux pleins pouvoirs sont nécessaires. D'où le changement que propose le Rapporteur spécial au paragraphe 1 *a* du projet de directive 2.5.5 (qui figure au paragraphe 139 du rapport) par rapport à la disposition correspondante de la directive 2.1.3. D'autre part, le paragraphe 2 *b* du projet de directive 2.1.3 prévoit que « les représentants accrédités par les États à une conférence internationale » peuvent formuler « une réserve à un traité adopté au sein de cette conférence ». Mais si cela fonctionne pour la formulation de réserves, il n'en va pas de même pour leur retrait : dans la quasi-totalité des cas, la conférence internationale qui a adopté le texte du traité ne siège évidemment plus au moment où l'État veut retirer sa réserve et par conséquent le paragraphe 2 *b* de la directive 2.1.3 doit, de l'avis du Rapporteur spécial, être abandonné dans la directive 2.5.5. En revanche, puisque la Commission a décidé, malgré les hésitations du Rapporteur spécial, de conserver le paragraphe 2 *d* du projet de directive 2.1.3, il lui semble que le projet de disposition correspondante du projet de directive 2.5.5 (le paragraphe 2 *c*) devrait, lui aussi, être conservé et qu'il faudrait par conséquent supprimer les crochets qui l'entourent. C'est donc, avec le changement de titre susmentionné, cette disposition – sans crochets – que le Rapporteur spécial propose de renvoyer au Comité de rédaction.

31. Passant au projet de directive 2.5.5 *bis* (Compétence pour retirer une réserve au plan interne) figurant aussi au paragraphe 139 du rapport, le Rapporteur spécial précise qu'il l'avait conçu comme distinct du projet de directive 2.5.5 *ter* (Absence de conséquence au plan international de la violation des règles internes relatives au retrait des réserves). Là encore, il lui semble qu'il conviendrait

<sup>4</sup> Voir 2719<sup>e</sup> séance, note 10.

<sup>5</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.V.15, doc. ST/LEG/7/Rev.1, par. 216.

d'aligner ces projets sur les textes adoptés concernant la formulation des réserves : d'une part, les deux projets de directive relatifs à la formulation proposés à l'origine ont été fusionnés en un projet de directive unique (2.1.4); d'autre part, ce dernier est intitulé « Absence de conséquence au plan international de la violation des règles internes relatives à la formulation des réserves ». Il faudrait, de même, fusionner les avant-projets de directives 2.5.5 *bis* et 2.5.5 *ter* en donnant à l'ensemble le titre retenu pour cette dernière disposition. Sur le fond, on peut procéder à une transposition pure et simple en substituant au mot « formulation » figurant dans le projet de directive 2.1.4 le mot « retrait ». En effet, les pratiques en matière de retrait sont sans doute aussi diverses que les pratiques en matière de formulation des réserves et donc le droit international n'a rien à dire dans ce domaine, d'où la rédaction proposée pour le projet de directive 2.5.5 *bis* (qui pourrait devenir le premier paragraphe de la nouvelle directive unique); par ailleurs, on ne peut demander aux autres États de connaître les règles internes applicables en matière de retrait, d'où la rédaction proposée pour le projet de directive 2.5.5 *ter* (qui pourrait devenir le deuxième paragraphe de la nouvelle directive unique). Afin d'aligner le texte de cette nouvelle directive sur celui du projet de directive 2.1.4, il conviendrait de modifier le dernier membre de phrase du projet 2.5.5 *bis* de la façon suivante : « relève du droit interne de chaque État ou des règles pertinentes de chaque organisation internationale ».

32. Le raisonnement suivi en ce qui concerne la communication du retrait des réserves, faisant l'objet des projets de directives 2.5.6, 2.5.6 *bis* et 2.5.6 *ter* (Fonctions du dépositaire), est très voisin. Là encore, on pourrait se borner à renvoyer dans une directive unique aux règles applicables en matière de communication des réserves énoncées dans les projets de directives 2.1.5, 2.1.6 et 2.1.7 adoptés à la séance précédente. Contrairement à ce qui se passe dans le cas de la formulation du retrait, pour laquelle on ne pouvait transposer purement et simplement les règles relatives à la formulation des réserves, il n'y a aucune raison de faire une différence entre la communication de la réserve et la communication du retrait. Il ressort clairement des travaux préparatoires de la Convention de Vienne de 1969 que les membres de la Commission de l'époque estimaient que la même procédure devait être appliquée par le dépositaire à la communication des réserves et à la communication de leur retrait, et ce point est confirmé par la pratique. Dès lors, reprendre en trois projets de directive distincts le texte des projets de directives 2.1.5, 2.1.6 et 2.1.7 transposés en remplaçant simplement l'expression « Communication des réserves » par l'expression « Communication du retrait des réserves », ce qui pourrait se justifier dans un souci d'exhaustivité et de lisibilité, peut sembler inutile; quoi qu'il en soit, les deux possibilités figurent aux paragraphes 150 et 151 du rapport. Un problème se pose néanmoins du fait de la fusion en une directive unique (2.1.6) des deux projets de directives 2.1.6 et 2.1.8 qui figuraient dans le sixième rapport. En effet, si les paragraphes 1 et 2 du projet de directive 2.1.6 sont directement transposables, le paragraphe 3, résultant d'une modification proposée par M. Gaja (2733<sup>e</sup> séance, par. 43) et qui renvoie à l'article 20, paragraphe 5, de la Convention de Vienne, n'a pas lieu d'être transposé puisqu'il ne concerne que le délai applicable aux objections. Quant au paragraphe 2, relatif à la date

d'effet d'une communication, il est rendu inutile en matière de retrait par le projet de directive 2.5.9, dont il sera question ultérieurement. Il serait néanmoins possible de renvoyer dans le projet de directive 2.5.6 (version courte) [Communication du retrait d'une réserve] au projet de directive 2.1.6, soit en expliquant dans le commentaire ce qui précède, soit en limitant le renvoi aux paragraphes 1 et 2 de la directive 2.1.6, ce qui serait sans doute préférable. En tout état de cause, la Commission doit dire si elle préfère la version courte énoncée au paragraphe 150 du rapport ou la version longue, constituée de trois directives distinctes, présentée au paragraphe 151 du rapport. Le Rapporteur spécial est, pour sa part, favorable à la première solution.

33. M. KATEKA, se référant aux projets de directives 2.5.5 et 2.5.6, dit qu'il est favorable dans les deux cas à la version longue car il lui paraît préférable d'éviter les renvois. D'autre part, il exprime des doutes quant à la possibilité de confirmer une communication relative au retrait d'une réserve par télécopie, comme le prévoit le projet de directive 2.5.6 *bis* (Procédure de communication du retrait des réserves). En effet, l'emploi de la télécopie pose le problème de l'identification de l'expéditeur, qui nécessite par exemple l'usage de codes spéciaux. Cela mis à part, il approuve le texte du projet de directive.

34. M. PELLET (Rapporteur spécial), poursuivant la présentation de son septième rapport, passe aux conséquences du retrait d'une réserve reflétées dans les projets de directives 2.5.7 et 2.5.8, et à la date d'effet du retrait, questions qui font l'objet des paragraphes 152 à 184 du rapport. Il reconnaît qu'il peut paraître illogique que les projets de directive relatifs aux effets du retrait figurent dans la section du Guide de la pratique consacrée à la procédure de retrait, mais, dans la mesure où les effets du retrait d'une réserve sont loin de présenter la complexité des effets de la réserve elle-même, il lui semblait plus commode de regrouper dans une section unique l'ensemble des questions relatives au retrait des réserves. La question de la date d'effet du retrait est résolue par le paragraphe 3 de l'article 22 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986, qui pose une règle qu'il suffit de reprendre. Quant à l'effet lui-même du retrait, il relève de l'évidence, et c'est pourquoi, lors des travaux de la Commission en 1968, la proposition de rétablir dans le projet une disposition sur ce sujet a été écartée. Toutefois, cette attitude, qui est défendable s'agissant du traité-cadre qu'est la Convention de Vienne de 1969, n'est pas opportune s'agissant du Guide de la pratique, dans lequel il est nécessaire d'insérer des dispositions sur les conséquences du retrait d'une réserve. Comme indiqué aux paragraphes 179 à 183 du rapport, il faut distinguer entre trois situations. Dans la première, correspondant aux paragraphes 4 *a* et 5 ainsi qu'au paragraphe 1 de l'article 20 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986, la réserve est purement et simplement acceptée; dans ce cas, l'État ou l'organisation réservataire et l'État ou l'organisation ayant accepté implicitement ou expressément la réserve sont liés, une fois le retrait acquis, par la disposition sur laquelle portait la réserve dans son intégralité. Dans une deuxième hypothèse, qui est celle de la première partie de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 20 des Conventions, un État ou une organisation internationale a objecté à la réserve sans s'opposer à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même

et l'État ou l'organisation réservataire. L'effet du retrait est aussi que l'État ou l'organisation anciennement réservataire et l'État ou l'organisation anciennement objectant seront liés par les dispositions en cause. Enfin, dans une troisième hypothèse, qui est envisagée dans la partie finale de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 20 des Conventions, celle où l'État ou l'organisation auteur de l'objection a exprimé nettement son intention de s'opposer à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et le réservataire, le traité ne lie pas les États ou organisations concernés dans leurs rapports *inter se*, si bien qu'en cas de retrait de la réserve, le traité entre en vigueur entre eux. Ce dernier cas de figure est envisagé dans le projet de directive 2.5.8, alors que les deux premiers cas sont pris en compte dans le projet de directive 2.5.7 (par. 184 du rapport). Toutefois, la rédaction du projet de directive 2.5.7 n'est pas satisfaisante. En effet, il y est dit : « Le retrait d'une réserve entraîne l'application du traité dans son intégralité [...] », ce qui n'est pas forcément le cas, car il peut y avoir d'autres réserves qui n'ont pas été retirées et continuent à empêcher l'application intégrale du traité. On pourrait le préciser dans le commentaire, mais il est sans doute préférable de reformuler le projet de directive 2.5.7, par exemple comme suit : « Le retrait d'une réserve entraîne l'application dans son intégralité de la disposition du traité sur laquelle portait la réserve [...] », le reste demeurant inchangé. Cette précision ne s'impose pas dans le projet de directive 2.5.8 car, dans ce cas, ce qui est important c'est l'entrée en vigueur du traité lui-même, même si d'autres réserves peuvent subsister. Il suffira de préciser ce point dans le commentaire. La question de la date à laquelle ces effets se produisent est traitée à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention de Vienne de 1986, selon lequel : « Le retrait d'une réserve ne prend effet à l'égard d'un État contractant ou d'une organisation contractante que lorsque cet État ou cette organisation en a reçu notification ». Cette règle, qui s'est imposée lors des débats de la Commission à sa quatorzième session, en 1962, ne va pas de soi. En effet, l'entrée en vigueur soudaine de l'intégralité d'un traité avec un ancien réservataire peut poser des problèmes à certains États dont le droit interne n'est pas adapté à cette nouvelle situation, en particulier dans le domaine du droit international privé. La Commission en était consciente, c'est pourquoi elle a indiqué dans son commentaire qu'il fallait admettre que les autres parties pouvaient avoir besoin d'un court laps de temps pour mettre leur droit interne en harmonie avec la situation résultant du retrait de la réserve, ce qui était sensé mais guère satisfaisant car en contradiction avec le texte de la Convention de Vienne de 1969 qui prévoit que le retrait prend effet dès réception de la notification. Mais le commentaire de 1965 donne lui-même une réponse au problème en indiquant qu'il convient de laisser aux parties le soin de régler la question par une disposition expresse du traité. Ceci est reflété dans le chapeau du paragraphe 3 de l'article 22 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986, où il est dit « à moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit convenu autrement ». Cette formule, à laquelle le Rapporteur spécial est en général opposé, car elle vaut pour toutes les règles des Conventions de Vienne, paraît justifiée dans le cas du retrait d'une réserve si on la considère comme une invitation aux négociateurs à inclure dans le traité une clause spéciale pour parer au problème que peut poser l'application de la règle énoncée à l'article 22, paragraphe 3 *a*, des Conventions

de Vienne en cas de retrait inopiné d'une réserve. Dans cette perspective, il a paru utile au Rapporteur spécial d'inclure dans le Guide de la pratique des clauses types que les États devraient être incités à insérer dans les traités qu'ils concluent au cas où le retrait soudain d'une réserve pourrait mettre les autres parties contractantes dans l'embarras. Le Rapporteur spécial rappelle que, dans son rapport à l'Assemblée générale sur les travaux de sa quarante-septième session, la Commission avait prévu que le Guide de la pratique se présenterait sous la forme de projets d'article qui constitueraient des principes directeurs accompagnés, le cas échéant, de clauses types<sup>6</sup>, mais que, lorsqu'il avait formulé des clauses types au sujet de la formulation tardive des réserves, elles avaient été écartées par la Commission au motif qu'il n'était pas souhaitable d'encourager les « réserves tardives ». Il espère vivement que les clauses types A, B et C proposées aux paragraphes 164 à 166 de son rapport pourront être renvoyées au Comité de rédaction, dans la mesure où elles ne peuvent susciter la même objection. Si c'est le cas, il faudra décider si ces clauses être reproduites après le texte du projet de directive 2.5.9 auquel elles correspondent, ou encore être incluses dans le commentaire, ou encore figurer dans une annexe du Guide de la pratique, ce fait étant signalé dans le commentaire. C'est cette dernière solution qui semble la plus appropriée. En résumé, la clause type A prévoit un effet différé du retrait, la clause type B raccourcit au contraire le délai d'effet du retrait d'une réserve et la clause type C permet à l'État qui retire la réserve de fixer lui-même la date d'effet de ce retrait. Ces clauses types sont inspirées de clauses existant dans des traités en vigueur, dont on trouvera les références au paragraphe 163 et dans les notes du rapport portant sur les clauses types B et C.

35. En conclusion, le Rapporteur spécial estime, premièrement, qu'il convient de reproduire dans le Guide de la pratique les dispositions du paragraphe 3 *a* de l'article 22 des Conventions de Vienne, sans en modifier le texte bien que celui-ci déroge aux principes généraux du droit en la matière et même si, en matière d'acceptation de la juridiction obligatoire, la CIJ a pris une position en sens contraire. D'une part, il faut dans la mesure du possible éviter de remettre en cause les règles de Vienne; d'autre part, ces règles, qui fixent la date d'effet du retrait de la réserve à celle où chaque État en a reçu notification, laissent certes l'État procédant au retrait dans une certaine incertitude, mais évitent aux cocontractants d'être pris par surprise. Le décalage, en tout état de cause, est normalement de l'ordre de quelques jours. Deuxièmement, il faut aider les États en leur proposant des clauses types permettant de moduler en tant que de besoin la rigueur du principe posé par le projet de directive 2.5.9, lui-même repris de l'article 22 de la Convention de Vienne.

36. Troisièmement, même en l'absence de clauses types, il n'est pas exclu que ce principe connaisse ou puisse connaître des exceptions. D'abord, rien n'empêche l'État ou l'organisation internationale qui retire sa réserve de fixer la date d'effet de ce retrait à une date postérieure à celle de la réception de la notification. C'est ce que rappelle, par souci d'exhaustivité, l'alinéa *a* du projet de directive 2.5.10 (Cas dans lesquels l'État réservataire peut

<sup>6</sup> *Annuaire...* 1995, vol. II (2<sup>e</sup> partie), par. 487, al. *b*.



fixer unilatéralement la date d'effet du retrait d'une réserve) figurant au paragraphe 169 du rapport. L'alinéa *b* de ce même projet de directive renvoie à une hypothèse un peu plus compliquée, celle dans laquelle le retrait est sans effet sur les obligations des États ou des organisations internationales contractants lorsqu'il s'agit d'obligations « intégrales ». On peut prendre comme exemple à cet égard la réserve qu'a formulée la Barbade en signant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Gouvernement barbadien s'est réservé « le droit de ne pas appliquer intégralement la garantie concernant l'assistance judiciaire gratuite visée à l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte »<sup>7</sup>; si, revenant sur sa position, le Gouvernement barbadien considère qu'il peut accepter l'intégralité de l'article 14, même pour les affaires en cours, il peut adresser au Secrétaire général une notification de retrait pour tous les cas qui ont pu survenir à une date antérieure au retrait, celui-ci pouvant avoir un effet rétroactif. Une réserve de ce type n'a d'effet que dans les relations de l'État qui l'a formulée avec les personnes privées se trouvant sous sa juridiction; elle n'a pas d'effet pour les autres États parties dans leur relation avec l'État réservataire, et il semble aller de soi que son retrait ne peut causer aucun embarras aux autres États parties, et ne peut en fait que les réjouir puisqu'elle manifeste la volonté de l'État qui la retire d'appliquer plus complètement le traité. Rien ne s'oppose donc à ce que dans une telle hypothèse le retrait ait un effet immédiat ou rétroactif, et c'est ce qu'exprime l'alinéa *b* du projet de directive 2.5.10.

37. Changeant de sujet, le Rapporteur spécial rappelle qu'il avait à la session précédente vivement protesté contre le fait que son rapport portait en première page, sous la date, la mention « Original : anglais/français » alors que, comme tous ses autres rapports, il avait été rédigé totalement en français. Si le Rapporteur spécial sait gré au secrétariat d'avoir renoncé à faire figurer cette mention erronée et mensongère sur le rapport à l'examen, il a malheureusement un autre grief, qui concerne aussi des problèmes de langue.

38. En effet, il avait, dans le texte original de son rapport, cité aux paragraphes 180 et 181 un article de doctrine dans sa langue originale, l'italien, et avait fait figurer entre parenthèses une traduction française de cette citation. Or le secrétariat, en éditant le rapport, a cru devoir supprimer l'original italien pour ne maintenir que la traduction française. Pour le Rapporteur spécial, cela n'est pas acceptable. En effet, les rapports des rapporteurs spéciaux n'engagent pas la responsabilité du secrétariat, ils sont signés, et les rapporteurs spéciaux en portent seuls la responsabilité. Il est contraire à tous les usages scientifiques que dans un travail sérieux la traduction d'un texte soit donnée sans que le lecteur puisse se reporter à l'original. Le Rapporteur spécial se souvient que l'année précédente on lui avait expliqué que ses protestations contre la suppression de l'original d'une citation en anglais n'étaient pas fondées puisqu'on pouvait retrouver cet original dans la version anglaise du rapport; quoi qu'on pense de cet argument, ceci n'est pas vrai pour l'original d'une citation en italien, dont on n'a aucun moyen de prendre connaissance puisque ce n'est pas une langue officielle de l'ONU. Pour le Rapporteur spécial, c'est donc sa crédibilité aca-

démique et scientifique que les initiatives du secrétariat, prises à son insu, mettent en cause, et il proteste formellement contre ces pratiques bureaucratiques inacceptables, qui relèvent de la censure.

39. M. MIKULKA (Secrétaire de la Commission), répondant aux observations du Rapporteur spécial, indique qu'en tête des additifs 2 et 3 du rapport à l'examen figure un « Avertissement » qui se lit comme suit : « Le présent rapport a été rédigé entièrement en français même si certaines citations (traduites en français par le Rapporteur spécial sous sa seule responsabilité) sont reproduites dans leur langue originale anglaise, espagnole ou italienne. » Il estime que ceci devrait suffisamment clarifier les choses.

40. Quant au fait que sur les mêmes documents la langue originale indiquée soit le seul français, ceci résulte d'une erreur technique; la mention devrait être « Original : anglais/français », car le document contient des passages en anglais, même s'ils ne sont pas de la main du Rapporteur spécial et s'il s'agit de citations. L'interprétation que donne le Rapporteur spécial de cette indication de la langue originale n'est pas celle de l'Organisation des Nations Unies. La mention « Original : anglais/français » indique que, lorsque le texte est traduit dans les autres langues officielles de l'Organisation, les citations en anglais seront traduites à partir non du français mais de l'anglais. Il s'agit d'une indication technique destinée aux services techniques de l'Organisation, et non d'une indication de la langue officielle de travail du Rapporteur spécial.

41. Quant à la suppression de la citation en italien, le Secrétaire de la Commission dit que les documents officiels de l'ONU ne peuvent contenir de texte dans des langues autres que les langues officielles. Il rappelle que par le passé la Commission avait demandé à un rapporteur spécial, M. Arangio-Ruiz, qui avait coutume de faire figurer dans ses rapports de longues citations en italien, de mettre fin à cette pratique ou de fournir une traduction de ses citations dans une langue officielle.

42. En conclusion, le Secrétaire de la Commission dit que, si le Rapporteur spécial continue de faire figurer dans ses rapports des passages dans d'autres langues que les langues officielles de l'ONU, les services techniques continueront systématiquement de supprimer ces passages.

43. M. PELLET (Rapporteur spécial) rappelle qu'il a déjà fait figurer dans des rapports précédents des citations en italien et en allemand dont la reproduction n'avait posé aucun problème, et il ne comprend pas la rigueur dont fait soudainement preuve le secrétariat. En outre, toutes les citations de ses rapports données dans des langues non officielles sont toujours accompagnées d'une traduction qu'il fait lui-même. Il s'agit pour le Rapporteur spécial d'une question de rigueur scientifique, et si l'on supprime les citations dans des langues non officielles qui pourraient figurer dans ses prochains rapports, ces rapports ne paraîtront pas.

44. M. GAJA dit qu'il serait utile pour la Commission de disposer du texte des projets de directive dans les langues de travail de la Commission, voire dans toutes les

<sup>7</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, n° 14668, p. 288.



langues officielles, tels qu'ils ont été modifiés par le Rapporteur spécial depuis la parution du rapport.

45. S'agissant du projet de directive 2.5.10, son alinéa *b* dispose que « Le retrait ne modifie pas la situation de son auteur vis-à-vis des autres États ou organisations internationales contractants »; or, pour M. Gaja, même en ce qui concerne les traités imposant des obligations *erga omnes*, le retrait de la réserve modifie bien la situation de l'État réservataire et aussi les droits et obligations des autres États ou organisations internationales contractants à l'égard de l'État opérant ce retrait. Ce que ce retrait ne modifie pas, c'est le contenu des obligations des autres États, et donc l'effet immédiat ou rétroactif du retrait ne peut aucunement les gêner.

46. M. PELLET (Rapporteur spécial), répondant à la première observation de M. Gaja, se demande s'il est indispensable d'effectuer le travail qu'il préconise, car il s'agit plutôt d'une question qui relève du Comité de rédaction. Bien entendu, si le secrétariat souhaite le faire, il n'y est pas opposé.

47. En ce qui concerne les observations qui ont été faites sur le rapport à l'examen, le Rapporteur spécial indique que, pour ce qui est du projet de directive 2.5.4, qui renvoie à des problèmes importants, il attendra pour en parler que davantage de membres de la Commission se soient exprimés. Il tient néanmoins à signaler d'emblée que M. Gaja, et dans une certaine mesure Mme Escameia, font dire au projet de directive et donc à lui-même quelque chose qu'ils ne disent pas. M. Gaja a en effet déclaré qu'il était « loin d'être certain qu'un organe de contrôle ait le pouvoir d'obliger l'État réservataire à retirer sa réserve ». Or ce n'est pas ce que dit le projet de directive en question : il dit simplement que, parmi les possibilités qui sont à la disposition d'un État réservataire pour tirer les conséquences d'une constatation par un organe de contrôle, il y a celle qui consiste à retirer sa réserve.

48. Le Rapporteur spécial note que M. Kateka a indiqué qu'il préférerait la version longue des projets de directive 2.5.5 et 2.5.6. Il pense qu'il serait bon que d'autres membres indiquent leur préférence afin d'orienter le travail du Comité de rédaction, mais il souligne qu'il ne faut pas traiter ces deux projets de directive de la même manière car ils envisagent des problèmes différents. Dans le cas du projet de directive 2.5.5, on est obligé de dire *mutatis mutandis*, car on ne peut pas appliquer telles quelles les dispositions auxquelles on renvoie, alors que, dans le projet de directive 2.5.6, cette expression n'est pas nécessaire, et cela fait une très grosse différence. Quant à l'autre observation de M. Kateka selon laquelle il n'est pas favorable à ce que le retrait d'une réserve prenne effet à la date de sa communication par télécopie ou courrier électronique, la Commission ayant décidé la veille qu'il devait en être ainsi pour la formulation des réserves, le Rapporteur spécial ne voit pas comment elle pourrait prendre une position différente s'agissant de leur retrait.

49. En ce qui concerne l'alinéa *b* du projet de directive 2.5.10, le Rapporteur spécial souscrit pleinement à l'observation de M. Gaja et demande à celui-ci comment il conviendrait de modifier le texte pour en tenir compte.

50. M. GAJA dit qu'il faudrait viser « le contenu des obligations ».

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 13 heures.*

---

## 2736<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 25 juillet 2002, à 10 h 5*

*Président* : M. Robert ROSENSTOCK

*Présents* : M. Addo, M. Al-Marri, M. Baena Soares, M. Brownlie, M. Candioti, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Daoudi, M. Dugard, Mme Escameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Kemicha, M. Koskeniemi, M. Mansfield, M. Momtaz, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Tomka, Mme Xue, M. Yamada.

---

### Les réserves aux traités<sup>1</sup> (*suite*) [A/CN.4/526 et Add.1 à 3<sup>2</sup>, A/CN.4/521, sect. B, A/CN.4/L.614, A/CN.4/L.623]

[Point 3 de l'ordre du jour]

#### SEPTIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

1. M. FOMBA dit que le projet de directive 2.5.1 (Retrait des réserves) ne lui pose aucun problème particulier. Aussi salue-t-il la décision de principe prise par la Commission selon laquelle il faudrait des raisons décisives pour s'écarter, dans le Guide de la pratique, des dispositions pertinentes des Conventions de Vienne de 1969 et 1986. Il appuie aussi la proposition du Rapporteur spécial de reprendre sans changement le texte du paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention de Vienne de 1986. Se fondant sur une analyse en bonne et due forme des différentes questions en jeu, comme la définition et la nature de la réserve, sa fonction sociale, sa portée juridique et ses limites, il ne voit aucune raison valable de procéder autrement.

2. Le projet de directive 2.5.2 (Forme du retrait) ne pose pas non plus de difficulté particulière. C'est pourquoi il partage le point de vue exprimé par le Rapporteur spécial au paragraphe 90 de son septième rapport (A/CN.4/526 et Add.1 à 3), à savoir que ce projet de directive peut, sans

<sup>1</sup> Pour le texte des projets de directive provisoirement adoptés à ce jour par la Commission, voir *Annuaire... 2001*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), chap. VI, par. 156, p. 189.

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 2002*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).